



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts de livres

Question orale n° 399

### Texte de la question

M. Jean Proriol souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences pour les bibliothèques départementales et municipales de l'instauration d'un droit au prêt, tel que prévu par la directive européenne n° 92/100/CEE du 19 novembre 1992. En effet, une telle mesure viendrait grever non seulement le budget des bibliothèques départementales et municipales, mais aussi celui des finances locales, les collectivités territoriales prenant majoritairement à leur charge les frais de fonctionnement, les achats de documents et le personnel permanent. Bien entendu il ne s'agit pas de faire du tort aux éditeurs ou aux auteurs, qui sont aidés par ailleurs par le Centre national du livre depuis 1976, et protégés par la loi du 11 mars 1957. Il s'agit seulement de faire jouer la dérogation visée à l'article 5 de la directive européenne, qui prévoit que « les Etats membres peuvent exempter certains établissements du paiement de ce droit ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend demander l'application de cette clause, et, le cas échéant, comment il compte aider les bibliothèques départementales et municipales.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Jean Proriol a présenté une question, n° 399, ainsi rédigée:

«M. Jean Proriol souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences pour les bibliothèques départementales et municipales de l'instauration d'un droit au prêt, tel que prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992. En effet, une telle mesure viendrait grever non seulement le budget des bibliothèques départementales et municipales, mais aussi celui des finances locales, les collectivités territoriales prenant majoritairement à leur charge les frais de fonctionnement, les achats de documents et le personnel permanent. Bien entendu, il ne s'agit pas de faire du tort aux éditeurs ou aux auteurs, qui sont aidés par ailleurs par le Centre national du livre depuis 1976 et protégés par la loi du 11 mars 1957. Il s'agit seulement de faire jouer la dérogation visée à l'article 5 de la directive européenne, qui prévoit que «les Etats membres peuvent exempter certains établissements du paiement de ce droit». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend demander l'application de cette clause et, le cas échéant, comment il compte aider les bibliothèques départementales et municipales.»

La parole est à M. Jean Proriol, pour exposer sa question.

M. Jean Proriol. Je vous remercie, madame la ministre de la culture et de la communication, de votre présence. Je tiens à attirer votre attention sur les demandes pressantes du Syndicat national de l'édition afin que soit appliqué aux bibliothèques publiques un droit de prêt prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992. Cette directive, qui vise la protection des droits d'auteurs, prévoit que «les Etats membres peuvent exempter certains établissements du paiement de ce droit».

La France n'a pas appliqué ce droit de prêt aux bibliothèques publiques dans la mesure où le Centre national du livre, créé en 1946, aide déjà les auteurs et les éditeurs depuis 1976. De plus, la loi française du 11 mars 1957 protège le droit d'auteur par rapport à l'éditeur et à la diffusion de ses oeuvres. Il conviendrait donc, de faire jouer la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne pour les documents imprimés, prêtés ou consultés sur place dans les bibliothèques publiques. Celles-ci seraient, en effet, fragilisées par l'application d'un

droit de prêt qui grèverait leur budget d'achats de livres.

Les bibliothèques départementales et municipales, en France, connaissent un développement plutôt récent et toutes les communes ne bénéficient pas encore d'un service de lecture et de documentation. Les collectivités territoriales prennent majoritairement à leur charge les frais de fonctionnement de ces bibliothèques, les achats de documents et le personnel permanent. L'institution d'un droit de prêt, sorte de tarification à l'acte de lecture, outre la complexité du calcul des recettes sur les prêts d'ouvrages et les lourdeurs de redistribution aux auteurs concernés, pèserait, évidemment, sur les finances locales.

Il est exagéré d'affirmer que les bibliothèques font du tort aux auteurs et aux éditeurs. Les emprunts de livres ne nuisent pas à l'achat en librairie, comme le montre l'enquête réalisée en 1995 par l'Observatoire de l'économie du livre, à la demande de la direction du livre et de la lecture.

Au contraire, les acquisitions de plus en plus importantes effectuées par les bibliothèques publiques permettent l'édition d'ouvrages même difficiles et coûteux et assurent la conservation de livres rares qu'un lecteur ne trouvera plus chez son libraire.

En 1995, les bibliothèques municipales ont dépensé 466 millions de francs en achats de livres, et les bibliothèques départementales, 114 millions de francs. Dans nombre des petites communes qui constituent le réseau des bibliothèques départementales de prêt, les BDP, il n'y a souvent aucune librairie; la bibliothèque locale et le bibliobus y assurent seuls la présence du livre avec le distributeur de journaux et le bureau de tabac pour les livres d'actualité ou la littérature régionale.

Je n'ignore pas que, sur ce sujet, vous avez confié à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation pour trouver, d'ici à la fin du mois de juin - nous y sommes presque - un consensus entre les différentes parties.

Ma question rejoint celle de M. Puech, président de l'Association des présidents de conseils généraux: pouvez-vous, madame la ministre, lever cette hypothèque, qui pèse comme une menace sur le développement de la lecture publique et des bibliothèques ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le député, la directive européenne du 19 novembre 1992 a, en effet, reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogrammes ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir, le cas échéant, une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne.

Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action menée par les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par mon ministère, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître, comme vous l'avez souligné, monsieur le député, que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie.

Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application d'un droit de prêt à un consensus, de façon à tenir compte de l'ensemble des intérêts en présence, à commencer par les intérêts culturels, qui concernent l'ensemble de la population, mais sans oublier ceux de chacun des acteurs de la chaîne du livre, depuis l'auteur jusqu'à l'acheteur en librairie. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie sur un sujet parfois controversé, j'ai confié à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions définitives me seront présentées dans les prochaines semaines.

A partir de là, je l'espère, nous disposerons d'un certain nombre de propositions. Je sais que ce sujet peut donner lieu à des positions de principe très divergentes. Mais j'ai souhaité que tous - élus, professionnels des bibliothèques, éditeurs et libraires - disposent des mêmes informations et comprennent le point de vue des

autres interlocuteurs. Car la politique du livre doit, pour rester vivante et dynamique, rassembler plus que séparer les différents acteurs. Voilà pourquoi j'ai souhaité que cette mission prenne le temps du dialogue et de l'écoute avant de faire des propositions. Quand elle aura rendu ses conclusions, je rencontrerai les élus et leurs associations.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Merci, madame la ministre, de votre réponse, dont je partage la conclusion. Permettez-moi cependant d'ajouter deux ou trois remarques.

L'auteur d'un livre a le choix soit de céder tel ou tel droit spécifique à son éditeur, soit de limiter voire d'interdire la présence de son ouvrage en bibliothèque. Il préfère généralement être sélectionné par les bibliothèques, ce qui peut conduire à des achats.

Les dépôts de livres dépendant des bibliothèques départementales constituent, dans les bourgs ruraux, des lieux de culture, de convivialité, mais aussi de citoyenneté. Ils sont ouverts à tous: écoliers, collégiens, citoyens actifs ou retraités. Ils contribuent ainsi à la démocratisation de la culture par le livre: ne les pénalisons pas !

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Proriol](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 399

**Rubrique :** Archives et bibliothèques

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1998, page 4620

**Réponse publiée le :** 10 juin 1998, page 4774

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 3 juin 1998